

La réglementation des chambres d'hôtes

Préambule



Ce webinaire est proposé à titre informatif.

Seuls les textes législatifs et les notes ministérielles font foi.

Les avis des organismes officiels (SDIS, DDSCCP, DDT...) prévalent.

Yonne Tourisme ne pourra être tenue responsable d'une mauvaise interprétation de la réglementation ou d'une omission.

Sommaire

- Définition
- À l'élaboration de votre projet
- Avant de commencer votre activité
- Pendant votre activité
- Vos questions



Définition

Depuis 2006, la définition de la chambre d'hôtes est encadrée par une loi :

- les chambres d'hôtes sont des chambres meublées, situées chez l'habitant,
- Fourniture groupée d'une nuitée, du linge de maison et du petit déjeuner,
- l'accueil est assuré par l'habitant,
- La capacité est limitée à 5 chambres et 15 personnes.

1 des 4 critères non respectés = ~~chambres d'hôtes~~

Définition

- Article L324-3 Loi n°2006-437 du 14 avril 2006 - art. 21 () JORF 15 avril 2006
Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations.
- Article D324-13 Décret n°2007-1173 du 3 août 2007 - art. 1 () JORF 4 août 2007
L'activité de location de chambres d'hôtes mentionnée à l'article L. 324-3 est la fourniture groupée de la nuitée et du petit déjeuner. Elle est limitée à un nombre maximal de cinq chambres pour une capacité maximale d'accueil de quinze personnes. L'accueil est assuré par l'habitant.

À l'élaboration de votre projet



Urbanisme

- **Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) :**
 - Fixe les règles pour l'utilisation des sols,
 - Définit les zones (Urbaines, à Urbaniser, Agricoles, Naturelles ...),
 - Définit les règles de construction (couleurs, types de toits, d'ouvertures...),

Le PLUc : PLU pour une intercommunalité.
- **La Carte Communale** (pour les communes ou EPCI n'ayant pas de PLU) :
 - Définit les zones constructibles,
 - Les règles de constructions sont celles du règlement national d'urbanisme.
- **Le Certificat d'Urbanisme :**

Renseigne sur les règles d'urbanisme, les servitudes, les droits de préemption, le raccordement à l'égout, la voirie et les réseaux... applicables à une parcelle.

Urbanisme

- **Le Permis de construire :**
 - Changement de destination. Ex : transformation d'une grange.
 - Travaux sur un bâtiment inscrit aux Monuments Historiques ou en secteur sauvegardé
 - Création d'une surface de plus 40 m² dans une zone avec un PLU ou augmentation de la surface totale du bâtiment au-delà de 170 m².
 - Création d'une surface de plus de 20 m² hors PLU.
- Permis signé par un architecte DPLG lorsque la surface totale du bâtiment est supérieure à 150 m² et dans tous les cas pour une personne morale.
- Dans les autres cas, une déclaration préalable suffit.

Location et copropriété

- **Si vous êtes locataire :**
Autorisation du propriétaire pour pratiquer une activité de chambres d'hôtes ou une activité commerciale stipulée soit dans le bail, soit dans une annexe.
- **Si vous êtes en copropriété :**
Vérifiez que le règlement de la copropriété ne l'interdit pas.

Hygiène et salubrité

- **Surface et volume :** (*Loi du 24 mars 2014 dite ALUR*)
La surface minimale de chaque chambre d'hôtes doit être de 9 m² (hors sanitaires), avec une hauteur sous plafond de 2,20 m. Un logement de moins de 9 m² peut toutefois être considéré comme décent si son volume habitable est supérieur à 20 m³.

Généralement, pour des raisons commerciales, il est admis qu'une chambre ne peut pas être inférieure à 12 m².
- **Éclairage** suffisant avec un ouvrant donnant à l'air libre.

[Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent](#)

Hygiène et salubrité

- **Sanitaires**
Chaque chambre d'hôtes donne accès à une salle d'eau et à un WC. Elle est en conformité avec les réglementations en vigueur dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la salubrité. (*Article D324-14*).
- Les chambres d'hôtes doivent être alimentées en eau potable (réseau, captage privé...).
- L'assainissement doit être aux normes (raccordé au réseau, assainissement individuel contrôlé par le SPANC).

Règles de sécurité

Comme pour une maison individuelle :

- Installation électrique aux normes.
- Chauffage et production d'eau chaude conformes.
- Dispositif de retenues aux fenêtres et dans les escaliers.
- Escaliers aux normes.
- Installation d'un détecteur de fumée (Décret n°2011-36 du 10 janvier 2011)
 - Art. R129-12 du code de la construction et de l'habitation : « Chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, est équipé d'au moins un détecteur de fumée normalisé [...] »
 - Art. R129-13 : « La responsabilité de l'installation et de l'entretien du détecteur de fumée normalisé visé au R129-12 incombe à l'occupant du logement. Cependant, elle incombe au propriétaire pour les logements à caractère saisonnier ».
- Entretien des cheminées et des chaudières.

ERP ou pas ERP ?

ERP = Établissement Recevant du Public

Les chambres d'hôtes ne sont pas des ERP et sont considérés comme des **Maisons Individuelles** (MI).

- Pas soumises à la réglementation incendie au titre de la loi de 2003.
- La réglementation « Accessibilité » **pour une Maison Individuelle** (*Loi du 11 février 2005, décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, arrêté du 1^{er} août 2006*) : si les chambres d'hôtes sont dans une construction neuve qui n'est pas l'habitation principale des propriétaires, elles sont soumises aux règles « Accessibilité pour les constructions neuves à destination de la location ».

ERP ou pas ERP ?

Chambres d'hôtes reclassées en Etablissement Recevant du Public :

- Chambres d'hôtes en dehors de l'habitation principale du propriétaire et dans un bâtiment comprenant un ERP (salle de réception, salon de thé...) : possibilité de classement en ERP.
- Chambres d'hôtes dans un bâtiment comportant un autre hébergement touristique (meublé...) et dont la capacité totale du bâtiment > 15 personnes.
- Les chambres d'hôtes en ERP doivent respecter notamment :
 - Les normes incendie de la loi de 2003,
 - L'accessibilité pour les 4 handicaps d'au moins une chambre et de toutes les parties ouvertes aux clients (salle de petits déjeuners ou table d'hôtes, équipements, jardin, terrasse...),
 - La réglementation pour la légionellose, ...

Les équipements

- **Les articles de literie rembourrés** doivent respecter le [décret n°2000-164 du 23 février 2000](#) :
Non allumabilité, respect de l'hygiène pour les articles avec des plumes ou du duvet...
- **Les lits superposés et mezzanines** doivent respecter les normes NF EN 747-1 et NF EN 747-2
[Décret n° 95-949 du 25 août 1995, modifié en, 2019](#)
- **Les aires de jeux et équipements pour enfants** doivent être conformes aux exigences de sécurité et aux procédures d'installations.
- **L'accès Internet** doit respecter les règles des accès publics : les données de connexion des utilisateurs doivent être conservées pendant un an avec des outils tel [untangle.com](#)

Les piscines

- **Les piscines des** chambres d'hôtes sont des piscines privées à usage collectif car l'eau de baignade est partagée et doivent à ce titre respecter la loi de septembre 2004. (*Arrêté du 14/09/2004*)
- L'ouverture d'une piscine doit faire l'objet d'une déclaration d'ouverture (*Article L 1332-1 du code de santé publique*) selon les modalités de [l'annexe III-7 du Code du sport](#) pour les normes d'hygiène et de sécurité
Cette déclaration, en 3 exemplaires, est à envoyer à la Mairie , deux mois avant l'ouverture.
- Durant l'exploitation de la piscine, le propriétaire doit respecter les règles sur la qualité de l'eau, la prévention des risques de noyade et la sécurité des baigneurs .

En savoir + : [Site d'IrriJardin](#) (constructeur de piscine) ou [l'ARS Bourgogne Franche Comté](#)

Les SPA, jacuzzi et bains à remous

- **Les bains à remous suivent la même réglementation que les piscines lorsque l'eau est partagée entre différents clients** (plusieurs clients en même temps ou pas de vidange entre deux clients).
- Une vidange hebdomadaire est imposée.
- La circulaire [DGS/EA4/2010/289 du 27 juillet 2010](#) réglemente la prévention des risques infectieux dont la légionellose dans les bains remous.

Avant de commencer votre activité



La déclaration en Mairie

La déclaration en Mairie est obligatoire avant l'ouverture de chambres d'hôtes (Formulaire [Cerfa n° 13566-03](#))

- *Article L324-4 Modifié par Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 - art. 24*
« Toute personne qui offre à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune du lieu de l'habitation concernée. »
- *Article D324-15 modifié par Décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 - art. 14*
« La déclaration de location d'une ou plusieurs chambres d'hôtes prévue à l'article L. 324-4 est adressée au maire de la commune du lieu de l'habitation concernée par voie électronique, lettre recommandée ou dépôt en mairie et doit faire l'objet d'un accusé de réception.
La déclaration précise l'identité du déclarant, l'identification du domicile de l'habitant, le nombre de chambres mises en location, le nombre maximal de personnes susceptibles d'être accueillies et la ou les périodes prévisionnelles de location. Tout changement concernant les éléments d'information que comporte la déclaration fait l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.
La liste des chambres d'hôtes est consultable en mairie. »
- *Article R324-16 Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 12*
« Le fait, pour une personne qui offre à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes au sens de l'article D. 324-13, de ne pas respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article L. 324-4 est puni des peines prévues pour les contraventions de la troisième classe. (450 €) ».

Immatriculation

- **Lorsque l'activité de location de chambres d'hôtes est exercée à titre habituel OU principal**, elle constitue une activité commerciale et nécessite l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS)
- Ces formalités sont obligatoires, peu importe le revenu dégagé par l'activité, sous peine de constituer une infraction pour travail dissimulé.
- Si le loueur donne volontairement des informations inexactes, il encourt jusqu'à 4 500 € d'amende et 6 mois d'emprisonnement.
- Affiliation à la Sécurité Sociale (Régime social des travailleurs non salariés) si le revenu imposable généré par l'activité dépasse 5 348 € (13% du plafond annuel de la Sécurité Sociale)
En deçà, pas d'affiliation mais les revenus sont soumis aux [contributions sociales sur les revenus du patrimoine](#)
En savoir + : [Webinaire sur la fiscalité des chambres d'hôtes le 1^{er} avril](#)

La table d'hôtes

- La dénomination table d'hôtes indique que le loueur de chambres d'hôtes propose une offre de repas. **La table d'hôtes doit répondre à l'ensemble des conditions suivantes :**
 - constituer un complément de l'activité d'hébergement,
 - proposer un seul menu et une cuisine de qualité composée d'ingrédients du terroir,
 - servir le repas à la table familiale,
 - offrir une capacité d'accueil limitée à celle de l'hébergement;
- **Si l'un de ces critères n'est pas respecté, il s'agit alors d'un restaurant, soumis aux dispositions relatives à l'obligation de formation**
 - . [Note de service DGAL/SDSSA/2017-861 du 30 octobre 2017](#) Chapitre III Champ d'application
- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17452>

La table d'hôtes

La table d'hôtes est soumise à un certain nombre de réglementations, dont :

- L'obligation d'informer le consommateur sur les prix pratiqués (boissons comprises ou non, par exemple).
- Le respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire (approvisionnement en eau potable, hygiène des surfaces et des ustensiles, installations sanitaires pour le personnel, ...) figurant dans l'arrêté du 9 mai 1995.
- La déclaration de manipulation de denrées alimentaires d'origine animale [Cerfa 13984*05](#) car seuls ne sont pas concernés par la déclaration :
 - la production primaire (élevage d'animaux jusqu'à leur abattage, chasse, production d'œufs jusqu'à leur conditionnement, production de lait à la ferme sans conditionnement notamment).
 - les activités s'exerçant dans le cadre domestique (préparation de repas pour sa famille et ses proches) ;
 - les activités s'exerçant sous couvert de l'agrément sanitaire européen.<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F33822>

La table d'hôtes

3 points clés à retenir :

- Bon état général de propreté et d'entretien des différents locaux,
- Respecter la chaîne du froid surtout pour les aliments congelés,
- Distinguer les aliments de votre consommation de ceux servis à vos hôtes.

La table d'hôtes

Pas de dérogation pour les tables d'hôtes par rapport aux processus de conservation imposés aux restaurants

- La congélation : elle doit être exceptionnelle et réalisée avec une cellule de congélation ou de surgélation. Le processus de décongélation doit respecter le protocole sanitaire.
[Fiche pratique de L'Hôtellerie Restauration de mai 2020](#)
- **Les conserves artisanales** : activité à déclarer lors de votre déclaration de manipulation de denrées alimentaires d'origine animale [Cerfa 13984*05](#)

L'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) recommande l'application d'une VS minimale de 3 minutes. En pratique, il vaut mieux dépasser ces trois minutes à 121,1 °C pour garantir la destruction des bactéries sporulées.

Seuls les appareils sous pression (autoclave ou stérilisateur) permettent d'atteindre des températures supérieures à 100 °C. Ils sont dotés de dispositifs de contrôle et d'enregistrement des températures. Toutes les procédures de fabrication et de contrôle doivent être validées et intégrées au Plan de Maîtrise Sanitaire. Les instruments de mesure doivent être régulièrement étalonnés.

[Fiche pratique de L'Hôtellerie Restauration de mai 2020](#)

La vente d'alcool

- **La vente d'alcool nécessite l'obtention d'une licence :**
 - Licence III ou petite licence de restauration pour les boissons de moins de 18° d'alcool et servies dans le cadre de repas.
 - Licence IV ou licence de restauration.
- La licence se demande à la Mairie sous réserve de fournir une attestation de permis d'exploitation de moins de 10 ans.
- Le permis d'exploitation s'obtient après une formation auprès d'un organisme agréé (Code de la [Santé R3332-4 à R3332-9](#)).
- La formation pour les propriétaires de chambres d'hôtes est constituée d'un enseignement de 7 heures [Décret n°2012-191 du 4 mars 2013](#).
- Dans le cadre de vente d'alcool à emporter (vitrine produits du terroir, vente de vins...), une licence de débit de boissons à emporter est nécessaire.

Classement et labellisations

- Il n'existe pas de classement en étoiles selon le système officiel.
- ADN Tourisme a mis en place une marque « Chambre d'hôtes Référence » pour les chambres d'hôtes.
- De nombreux labels privés existent : Gîtes de France, Clévacances, Fleurs de Soleil...
- Les chambres d'hôtes peuvent solliciter, en complément, des labels et des marques thématiques nationaux : Tourisme & Handicap, Accueil Vélo, Qualité Tourisme, EcoLabel, Clé Verte... ou départementaux : Etap'Loisirs, Famil'Yonne...



Durant votre activité

Les tarifs

- Les tarifs sont libres mais doivent tenir compte du confort de la chambre, des prestations offertes et de l'attrait touristique de la région.
- Le loueur est soumis aux mêmes obligations de transparence, vis-à-vis du client concernant l'information sur les prix, que n'importe quel commerçant.
- Le prix affiché correspond au prix qu'un consommateur payerait pour une réservation en direct.

Affichage des tarifs

- **À l'extérieur de la maison ou de l'appartement, l'exploitant doit afficher un panneau indiquant :**
 - Le prix pratiqué pour la prochaine nuitée en chambre double ou le prix maximum pratiqué pour une nuitée en chambre double pendant une période au choix incluant la prochaine nuitée.
 - Si le petit déjeuner est servi ou non et, le cas échéant, si cette prestation est comprise dans le prix de l'hébergement.
 - Si une connexion à Internet est accessible ou non depuis les chambres et si le prix de cette prestation est ou non inclus dans le prix de la nuitée.
 - Les modalités selon lesquelles les hôtes peuvent accéder à l'information sur les prix de l'ensemble des autres prestations commercialisées (ex : livret d'accueil, site Internet...).
- À l'intérieur, au lieu de réception des hôtes, il faut en plus indiquer les heures d'arrivée et de départ et, le cas échéant, les suppléments appliqués en cas de départs tardifs.
- Dans sa chambre, l'hôte doit avoir accès aux prix des prestations fournies accessoirement au séjour. Il faut également y afficher le montant de la taxe de séjour.
- Les prix affichés sont TTC et l'affichage doit comporter cette mention.

[Arrêté du 18 décembre 2015](#)
[Service public.fr](#)

Facturation

- **L'exploitant doit obligatoirement remettre une facture à ses hôtes :**
 - dès que le montant total de la prestation est égal ou supérieur à 25 €
 - à la demande de l'hôte, si le montant est inférieur à cette somme.
- Cette facture doit être établie en double exemplaire : l'original est remis à l'hôte et le double est conservé par l'exploitant pendant un an.
- La facture doit indiquer :
 - la date de rédaction,
 - le lieu de la prestation,
 - le décompte détaillé, en quantité et prix de chaque prestation,
 - les nom et adresse de l'hôte, sauf opposition de sa part,
 - la somme totale à payer hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC). (Les loueurs non assujettis à la TVA doivent mettre le prix suivi de la mention « TVA non applicable, article 293 B du CGI »)
- Le loueur, qui ne respecterait pas ces obligations, encourt une contravention de 1 500 €.

Fichier de police

- En application du *décret 2015-1002 du 18 août 2015*, **la fiche individuelle de police doit obligatoirement être remplie et signée par tout touriste de nationalité étrangère**, y compris par un ressortissant de l'Union Européenne, dès son arrivée.
- **Elle doit respecter le modèle défini par la Préfecture et contenir :**
 - nom et prénom,
 - date et lieu de naissance,
 - nationalité ;
 - adresse du domicile habituel de l'étranger,
 - numéro de téléphone mobile et adresse électronique,
 - dates d'arrivée et de départ prévues.Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche d'un adulte qui les accompagne.
- Les fiches ainsi établies doivent être conservées pendant une durée de six mois et remises, à leur demande, aux services de Police et de Gendarmerie.

[Service public.fr](http://Service.public.fr)

[Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile Article R814-1 et Article R611-42](#)

Location ou mise à disposition de matériels

- Les vélos : toute personne qui loue ou met à disposition des vélos doit respecter certaines règles : conformité CE du vélo et des accessoires, éclairage, appareil avertisseur, casque obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans et très fortement conseillé pour les autres.
- La location ou mise à disposition de matériel doit respecter la conformité CE des appareils et les règles de mise en service.
- La location de chevaux s'entend sans accompagnement sinon c'est une activité sportive encadrée.
- Un contrat écrit est fortement conseillé : il précise les conditions d'utilisation, la responsabilité du loueur, celle du locataire... Il peut être en annexe du contrat de location ou inclus dans le contrat de location.
- Le loueur est responsable du matériel loué ou mis à disposition, notamment de son entretien et de sa fiabilité.
- Il est préférable de passer par un loueur professionnel pour le matériel à risque comme les vélos.

Prestations de bien-être

- Les prestations de bien-être (modelages, sauna,...) doivent être clairement présentées comme des prestations non thérapeutiques.
- Les professionnels doivent être titulaires des diplômes ou des certificats et être assurés pour ces prestations. Le loueur est responsable vis-à-vis de ses clients des prestations qu'il propose.
- Les équipements doivent être en conformité avec la législation (Conformité CE) et un affichage doit indiquer les conditions d'utilisation, les âges requis, les contre-indications médicales...

Activités de loisirs ou culturelles

- La proposition d'activités en supplément ou incluses dans la prestation de chambres d'hôtes doit respecter la réglementation en vigueur.
- La proposition d'activités ou de prestations incluses dans le prix de la location est considérée comme une prestation contre rémunération car incluse dans un acte commercial.
- Les activités sportives ou physiques encadrées doivent respecter la [loi sur l'encadrement d'activités physiques ou sportives contre rémunération](#), notamment la qualification de la personne encadrant l'activité.

Transport de personnes

- Transport de personnes (transport entre une gare, un arrêt bus, un aéroport... et chez vous, visite touristique, découverte de la région...) Si vous proposez un **transport régulier de vos clients** (prestations proposées dans votre publicité...), vous devez avoir une licence de professionnel du transport de voyageurs (Taxis, VTC, LOTI, Moto-pros)
[Ministère de l'économie des finances et de la relance](#)
- Le transport d'un client de façon exceptionnelle et gratuit (urgence médicale, dépannage de sa voiture, transport à la gare...) n'est pas concerné par cette obligation.
- La mise à disposition d'une des voitures du loueur doit se faire par une plateforme de partage.
- La sortie en moto où chaque client conduit son véhicule relève de l'encadrement des activités physiques contre rémunération.

Packaging et séjour organisé

- Depuis le 1^{er} juillet 2018, le loueur qui souhaite vendre des prestations non auto produites, dans le cadre :
 - d'un forfait touristique,
 - de prestations sèches,
 - de prestations commandées en même temps que le séjour ou dans les 24 heures avec un paiement séparé doit s'immatriculer auprès d'Atout France, au registre des opérateur de voyages et de séjours.
- Il doit justifier d'une garantie financière et d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle.
- [L'ordonnance transposant en droit français la directive du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées](#)
- [Article L211-2 Définition d'un forfait touristique ou service de voyages](#)
- [Registre d'Atout France](#)

Assurances

- En tant que professionnel, le loueur de chambres d'hôtes doit avoir une assurance Responsabilité Civile Professionnelle
- Cette assurance doit couvrir les différentes prestations proposées par le loueur : chambre d'hôtes, table d'hôtes, mise à disposition ou location d'équipements, encadrement d'activités physiques ou culturelles, transport de personnes...
- Le contrat d'assurance habitation doit couvrir les locaux liés à l'activité de chambres d'hôtes et les prestations annexes. Une clause doit indiquée que ces locaux sont loués.

Protection du consommateur

- Le consommateur est protégé par de nombreuses réglementations que le loueur doit respecter.
- [L'article L 121-1 du code de la consommation](#) pose un principe général d'interdiction des pratiques commerciales déloyales qu'elles soient trompeuses ou agressives :
 - utilisation d'une marque ou d'un label indûment,
 - indications fausses ou de nature à induire en erreur
 - omissions sur des caractéristiques de l'offre...
- Les données personnelles sont protégées par le RGPD.
Le client doit être informé des données personnelles collectées, de l'usage qu'il en sera fait, de la durée de conservation des données et de ses droits de rectification et de suppression.

[CNIL Comprendre le RGPD](#)

[CNIL Le règlement général sur la protection des données](#)

Les litiges

Certains litiges peuvent survenir avec :

- **L'Administration** : non respect des règles d'urbanisme et de la construction (permis de construire, classement en ERP, assainissement, eau potable, non respect...)
- **L'URSSAF** : non déclaration de l'activité et travail dissimulé...
- **La DGCCRF** : les contrôles DGCCRF vérifient le respect de la réglementation et des règles de concurrence. Après un rappel des obligations, ils peuvent dresser des amendes et engager des poursuites en cas de récidive. Ils peuvent demander une fermeture de l'établissement.
- **L'assurance** : en cas de non respect de la réglementation ou de fausse déclaration, l'assureur peut dénoncer le contrat à l'occasion d'un sinistre.
- **Les clients** : ils peuvent porter plainte pour des litiges sur la réservation ou le paiement du séjour, des incidents liés au séjour (dégâts, vol, casse, intoxication, accident...), sur les activités ou équipements annexes (accident, description non conforme, tarification opaque...)

Certaines infractions comme le non respect de la réglementation ERP ou la non-déclaration d'activités relèvent du pénal.

Quelques liens officiels

- Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance :
<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/tourisme/conseils-strategie/chambres-d-hotes>
- Service Public.fr :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17452>
- [L'instruction ministériel du 23 décembre 2013 relative aux principales réglementations applicables aux loueurs de chambres d'hôtes](#)



Agence de Développement Touristique et
Relais Territorial des OT&SI de l'Yonne



Vos interlocuteurs

Yonne Tourisme

Jean FREGEAC - Tél. 03 86 72 92 04

informatique@tourisme-yonne.com

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations

3, rue Jehan Pinard – BP 19 89010 Auxerre cedex. Tél.

03.86.72.69.00

ddcspp@yonne.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

3 rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE Cedex Tél.

03.86.48.41.00

ddt@yonne.gouv.fr

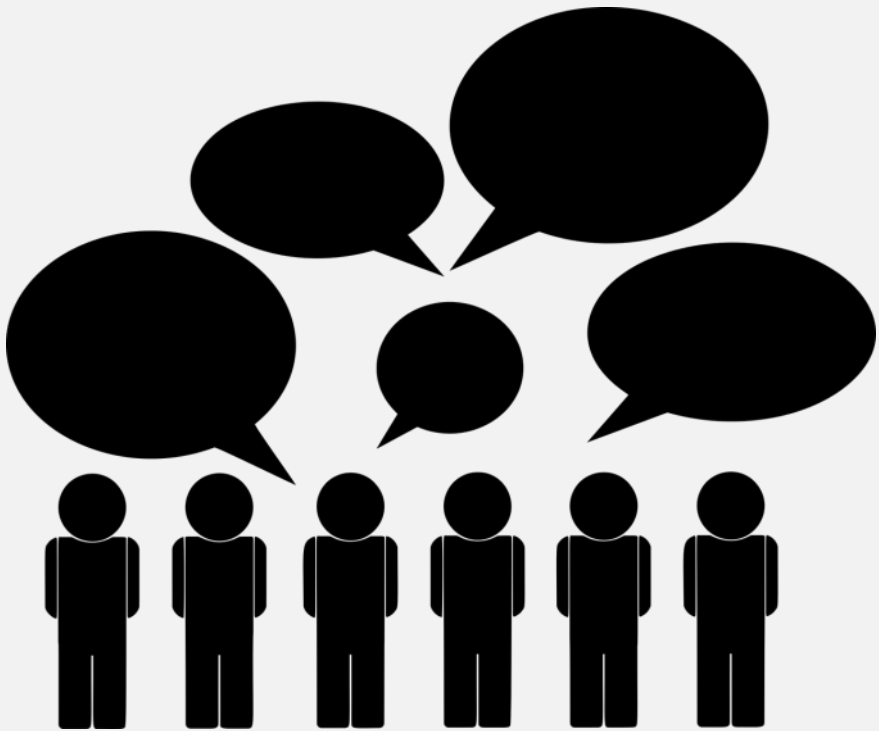
La réglementation des chambres d'hôtes



Questions / Réponses

La réglementation des chambres d'hôtes

Merci de votre participation !





AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET RELAIS TERRITORIAL DES OT & SI DE L' YONNE

Bâtiment « le 89 »



16-18, boulevard de la Marne 89000 Auxerre

www.tourisme-yonne.com



Tél. 03 86 72 92 00

